

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 114-11 à D. 114-17 et le livre III ;
- Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2019, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu l'avis de la préfète coordonnatrice du plan national d'action sur le loup en date du 3 mars 2023 ;

Considérant la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup, et des indices de présence retenus en 2021 et 2022 dans le département de l'Ariège ;

Considérant la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup, les indices de présence retenus en 2021 et 2022 dans le département de l'Aude et des Pyrénées orientales et la cohérence des entités pastorales;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T É

### Article 1 :

Les communes concernées par la délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation sont listées dans le présent article.

- Le cercle 1 comprend les communes de Mérens-les-Vals et Orlu.
- Le cercle 2 comprend les communes de L'Hospitale-près-l'Andorre, Savignac-Les-Ormeaux, Ax-Les-Thermes, Orgeix, Ascou, Mijanes, Artigues, Le Pla, Mirepoix, Lapenne, Malegoude, Sainte-Foi, Cazals-des-Bayles, Moulin-Neuf, Roumengoux, Lagarde et Camon.
- Le cercle 3 comprend l'ensemble des communes du département à l'exception des communes en cercles 1 et 2.

Toutes les communes concernées par les cercles 1, 2 et 3 apparaissent sur la carte de l'annexe 1 du présent arrêté.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariede.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

## Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 09 mars 2023

La préfète

**SIGNE**